



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020001

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

VIE INSTITUTIONNELLE –
Installation d'un nouveau
conseiller communautaire à
la suite de la démission de
Mme Danielle GRÉGOIRE

Rapporteur :
Marc BOTIN

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 60
Pouvoirs : 2

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNÈS, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code électoral, notamment les articles L. 273-8 et L. 273-10 ;

VU le courrier informant de la démission de Madame Danielle GRÉGOIRE en tant que conseiller communautaire en date du 25 mars 2026 ;

VU la liste de candidats issue des élections municipales de mars 2026 pour la commune de GRON ;

Considérant que la démission d'un conseiller communautaire entraîne de fait la fin de son mandat ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de son remplaçant conformément aux dispositions légales.

Par courrier en date du 25 mars 2026, Madame Danielle GRÉGOIRE, conseillère communautaire, a présenté sa démission de son mandat au sein de l'assemblée de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Cette démission est devenue effective dès la réception dudit courrier.

Après vérification de la liste issue des élections municipales de mars 2026, le candidat appelé à remplacer la conseillère démissionnaire est Monsieur Stéphane PERENNÈS, suivant dans l'ordre de la liste.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de constater cette démission et de procéder à l'installation de Monsieur Stéphane PERENNÈS en qualité de conseiller communautaire représentant la commune de GRON.

Le Conseil communautaire

ARTICLE 1^{er} :

PREND ACTE de la démission de Madame Danielle GRÉGOIRE, conseillère communautaire.

ARTICLE 2 :

INSTALLE Monsieur Stephane PERENNÈS, suivant sur la liste municipale de la commune de GRON, en qualité de conseiller communautaire représentant la commune de Gron conformément aux dispositions du Code électoral.

Annexe

Lettre de démission

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020002

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

VIE INSTITUTIONNELLE –
Élection du Président de la
Communauté
d'Agglomération du Grand
Sénonais

Rapporteur :
Simone MANGEON

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 60
Pouvoirs : 2

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice - président, Sébastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sébastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-2, L. 5211-6, L.5211-10, L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/1019 en date du 07 octobre 2025, constatant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant la nécessité d'installer le Conseil communautaire et d'élire le Président en son sein, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le vendredi 24 avril ;

Considérant que le Conseil communautaire élit le Président au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant les candidatures de : M. Marc BOTIN, et de M. Paul-Antoine de CARVILLE ;

Dans le cadre de l'installation des nouveaux conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, élus les 15 et 22 mars dernier, il convient de procéder à l'élection du Président.

Conformément à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et hors exceptions légales « *les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale* », notamment les dispositions portant élection du maire et des adjoints.

Aussi, en application de l'article L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Conseil communautaire élit son Président au scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de séance du doyen d'âge de l'assemblée. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, peut être élu président un conseiller communautaire qui ne s'est pas déclaré candidat à la fonction. En outre, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Afin de garantir le bon déroulement de ce scrutin, un bureau composé du doyen d'âge, Madame Simone MAN-GEON, et de deux assesseurs a été constitué :

- Monsieur Gérard GANET
- Madame Marine VIGNE

Les candidats éventuels ont été appelés à bien vouloir se faire connaître.

Sont candidats :

- M. Paul-Antoine de CARVILLE
- M. Marc BOTIN

Considérant les actes de candidature à la fonction de Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de :

- **M. Paul-Antoine de CARVILLE**
- **M. Marc BOTIN**

Considérant les résultats du vote au premier tour de scrutin dont la teneur suit :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	61
Blancs et nuls	1
Majorité absolue	32

Ont obtenu :

M. Paul-Antoine de CARVILLE : 38 voix

M. Marc BOTIN : 23 voix

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE à :**

- **ELU** M. Paul-Antoine de CARVILLE, en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,

Paul-Antoine de CARVILLE




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020003

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

VIE INSTITUTIONNELLE –
Fixation du nombre de vice-présidents et du nombre de membres du Bureau communautaire

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62

Votants : 62

Présents : 60

Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/1019 en date du 07 octobre 2025, constatant le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

VU la délibération n°DEL260415020002 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection du Président ;

Considérant l'élection du Président, Paul-Antoine de CARVILLE lors de la présente séance du Conseil communautaire ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Aussitôt après l'élection du Président, le Conseil communautaire, sous la présidence du Président nouvellement élu, fixe par délibération le nombre des vice-présidents et celui des autres membres du bureau, puis procède à leur élection.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ».

Dans le cas de l'Agglomération du Grand Sénonais, cette dernière ne pourra élire plus de 13 vice-présidents, dans la mesure où le nombre de sièges est fixé à 62.

Toutefois, si l'organe délibérant ne peut fixer un nombre de sièges inférieur à quatre sièges, « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt ».

En outre, les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent également que le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre de vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, et à 11 le nombre de membres du Bureau.

Le Conseil communautaire A l'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

FIXE à 10 le nombre de vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARTICLE 2 :

FIXE à 11 le nombre de membres du Bureau communautaire constitué du Président et des vice-présidents.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020004

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

VIE INSTITUTIONNELLE – Election des vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62

Votants : 62

Présents : 58

Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.5211-2 et L.5211-9 ;

VU la délibération n°DEL260415020002 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection du Président ;

VU la délibération n°DEL2604152020003 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à la fixation du nombre de vice-présidents et du nombre de membres du Bureau communautaire ;

Considérant la nécessité d'élire les 10 vice-présidents membres du Bureau communautaire parmi les membres du Conseil communautaire ;

Considérant que les vice-présidents, membres du bureau communautaire, sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Conformément à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, et hors exceptions légales « *les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président, et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale (dont les vice-présidents), notamment les dispositions portant élection du maire et des adjoints* ».

Aussi, en application de l'article L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Conseil communautaire élit les vice-présidents et les conseillers délégués, membres du Bureau, de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, peut être élu vice-président membre du Bureau, un conseiller communautaire qui ne s'est pas déclaré candidat à la fonction. En outre, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Il est procédé à l'élection des vice-présidents, membres du Bureau, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Il est procédé à l'élection des vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Election du 1^{er} vice-Président :

Afin de garantir le bon déroulement de ce scrutin, un bureau composé du Président, Paul-Antoine de CARVILLE, et de deux assesseurs a été constitué :

- Monsieur Gérard GANET
- Madame Améline VANLAUWE

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Est candidat :

- M. Jean-Luc GIVORD

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	54
Blancs et nuls	8
Majorité absolue	32

- M. Jean-Luc GIVORD : **53 voix**
- M. Stéphane PERENNES : **1 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, A LA MAJORITE ABSOLUE à :

- **ELU M. Jean-Luc GIVORD**, en qualité de 1^{er} vice-président de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Election du 2^{ème} vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Est candidat :

- Gilles PIRMAN

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	61
Suffrages exprimés	52
Blancs et nuls	9
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **2 voix**
– Gilles PIRMAN : **50 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU M. Gilles PIRMAN**, en qualité de 2^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

Départ de Mme Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER

Election du 3^{ème} vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Sont candidats :

- Stéphane PERENNES
- Clarisse QUENTIN

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	60
Blancs et nuls	2
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **2 voix**
- Isabelle BOULMIER : **1 voix**
- Stéphane PERENNES : **20 voix**
- Clarisse QUENTIN : **37 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Mme Clarisse QUENTIN, en qualité de 3^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Départ de Mme Danièle MELAIN pouvoir à Sébastien FRAPPOT

Election du 4^{ème} vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Sont candidats :

- Éric BERTHAULT
- Lionel TERRASSON

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	60
Blancs et nuls	2
Majorité absolue	32

- **Éric BERTHAULT : 39 voix**
- **Marc BOTIN : 1 voix**
- **Lionnel TERRASSON : 20 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** **Éric BERTHAULT**, en qualité de 4^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Election du 5^{ème} vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Est candidat :

- **Raphaël MAÏSSA**

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	61
Suffrages exprimés	47
Blancs et nuls	14
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **6 voix**
- Raphaël MAÏSSA : **41 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Raphaël MAÏSSA, en qualité de 5^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Election du 6^{ème} Vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Est candidate :

- Laurence ETHUIN-COFFINET

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	61
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	61
Suffrages exprimés	49
Blancs et nuls	12
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **4 voix**
- Laurence ETHUIN COFFINET : **42 voix**
- Severine MAINVIS : **2 voix**
- Laurence SCHOENBERGER : **1 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Laurence ETHUIN-COFFINET, en qualité de 6^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Election du 7^{ème} Vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Sont candidats :

Alexandre BOUCHIER

Gilles SABATTIER

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	58
Blancs et nuls	4
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **1 voix**
- Alexandre BOUCHIER : **42 voix**
- Pascale LANCHE : **2 voix**
- Gilles SABATTIER : **13 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Alexandre BOUCHIER en qualité de 7^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Election du 8^{ème} Vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Est candidat :

- Michel GRASS

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	57
Blancs et nuls	5
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **1 voix**
- Michel GRASS : **45 voix**
- Nadège NAZE : **6 voix**
- Ghislaine PIEUX **4 voix**
- Danielle POUTHE : **1 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Michel GRASS en qualité de 8^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Election du 9^{ème} Vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître

Sont candidats :

- Pascal CROU
- Cyril DUBOS

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, vaudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Suffrages exprimés	57

Blancs et nuls	5
Majorité absolue	32

- Jean-Pierre CROST : **2 voix**
- Pascal CROU : **17 voix**
- Cyril DUBOS : **36 voix**
- Jacques FOUQUART : **1 voix**
- Charlotte VAILLANT : **1 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Cyril DUBOS en qualité de 9^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénois

Election du 10^{ème} vice-Président :

Nous allons procéder au vote

Je demande aux candidats éventuels de bien vouloir se faire connaître.

Est candidat :

- Jean-Pierre CROST

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, suivant l'ordre alphabétique de sa commune, voudra bien déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc fermé.

Résultats du dépouillement :

Nombre de conseillers appelés au vote	62
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	61
Suffrages exprimés	50
Blancs et nuls	11
Majorité absolue	32

- Marc BOTIN : **4 voix**
- Romain CROCCO : **2 voix**
- Jean-Pierre CROST : **38 voix**

- Jean-Louis GAUJARD : **1 voix**
- Nadège Naze **2 voix**
- Ghislaine PIEUX : **2 voix**
- Lionel TERRASSON : **1 voix**

Conformément aux suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE ABSOLUE** à :

- **ELU** Jean-Pierre CROST en qualité de 10^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,

Paul-Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL26020560005

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

VIE INSTITUTIONNELLE – Charte de l' élu local

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62

Votants : 62

Présents : 58

Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice - président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 2121-7 et L. 5211-6 ;

VU la délibération n°DEL260415020002 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection du Président ;

VU la délibération n°DEL260415020004 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection des vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et des membres du Bureau communautaire ;

Considérant l'obligation de lire au sein de l'assemblée délibérante la Charte de l' élu local, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire.

En application de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12 du même code.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l' élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

La nouvelle Charte de l' élu local se traduit par les articles L. 1111-13 et -14 du CGCT, à savoir.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-13 :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. ».

Article L. 1111-14 :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électorales et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. ».

Le Conseil communautaire

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la lecture de la présente Charte de l'Elu local.

ARTICLE 2 :

PRECISE qu'une copie de la Charte de l'Elu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, ainsi des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions, annexées à la présente délibération seront transmises par voie dématérialisée aux membres du Conseil communautaire.

Annexes :

Charte de l'Elu local

Dispositions du Code général des collectivités territoriales

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,

Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020006

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

VIE INSTITUTIONNELLE –
Fixation des indemnités de fonctions du Président, des vice-présidents et des conseillers délégués

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sébastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sébastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12 et R. 5216-1 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU la délibération n°DEL260415020002 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection du Président ;

VU la délibération n°DEL260415020004 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection des vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

VU la demande de Monsieur le Président demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L. 5211-12 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant des indemnités versées au Président lorsqu'il en fait la demande ;

Considérant la population légale de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à 61 007 habitants (*population totale regroupée en vigueur en 2026*) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les indemnités de fonctions des vice-présidents et des conseillers délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, à savoir que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Président et du nombre théorique de vice-présidents ;

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer, par délibération, sur le montant des indemnités allouées aux vice-présidents et conseillers délégués ;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une compensation destinée à couvrir les sujétions et contraintes inhérentes à l'exercice des mandats communautaires ;

Considérant l'investissement personnel important requis pour l'exercice des fonctions de Président, de vice-président et de conseiller délégué ;

Considérant l'accroissement des responsabilités juridiques, administratives et financières pesant sur les élus communautaires ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de garantir une juste reconnaissance de l'engagement des élus, d'assurer la transparence et la maîtrise des finances publiques, et de permettre l'exercice effectif des responsabilités communautaires.

Lors de chaque renouvellement des instances communautaires, le Conseil doit, par délibération, fixer les indemnités du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués s'il en existe.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du CGCT précisent, par analogie avec les règles applicables au Maire et adjoints au Maire, que la fixation des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Président et vice-présidents sont déterminées, d'une part, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 1027 (4 110,52 € brut mensuel), et, d'autre part, selon un barème qui tient compte de la population de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) résultant du dernier recensement.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, comptant 61 007 habitants au dernier recensement des populations municipales de ses communes membres (*population totale regroupée en vigueur en 2026*), l'enveloppe indemnitaire mensuelle se décompose, à ce jour, de la manière suivante :

- indemnité du Président : 110% de l'indice brut 1027, soit 4 521,58 € brut mensuel (*représentant un montant total de 54 258,96 € brut annuels*).
- indemnité d'un vice-Président : 44% de l'indice 1027, soit 1 808,63 € brut mensuel (*représentant un montant total de 21 703,56 € brut annuels*).

Pour information, l'enveloppe indemnitaire globale correspond au versement de l'indemnité du Président et du nombre de vice-présidents désignés (soit 22 607,88 € brut mensuel, représentant un montant annuel de 271 294,56 € brut, pour un nombre de vice-président fixé à 10).

Les Présidents bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale (110 %), sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

DECIDE que l'indemnité de fonction du Président est fixée à 95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la fixation des indemnités de fonction du Président, des 10 vice-présidents et des 10 conseillers communautaires délégués conformément aux dispositions légales en vigueur, à savoir :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Nombre	Montant brut mensuel (en €)	Montant brut annuel (en €)
Président	95 % (3 904,99 €)	1	3 904,99	46 859,88
Vice-présidents	36 % (1479,79 €)	10	1 479,79	177 574,44

Conseillers communautaires délégués	9,50 % (390,50 €)	10	390,50	46 860
Total			22 607,86	271 294,32

Etant entendu que le tableau ci-dessus respecte les dispositions légales en vigueur, dans la mesure où le montant plafond des indemnités de fonction est fixé à hauteur de 22 607,88 € brut mensuel, représentant un montant annuel de 271 294,56 € brut.

ARTICLE 3 :

DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 4 :

DIT que les indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués prennent effet à compter de la date de leur entrée en fonction, à savoir l'installation du Conseil. Pour les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Elles cessent de plein droit lorsque les fonctions prennent fin.

ARTICLE 5 :

DIT que dans des conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil communautaire, le montant des indemnités de fonction que le Conseil communautaire alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée, conformément à l'article L. 5211-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020007

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
– Délégation d'attributions
du Conseil communautaire
au Bureau

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62

Votants : 62

Présents : 58

Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOQCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/060 portant transfert des compétences « enseignement artistique » et « enseignement supérieur » au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et actualisation des statuts en date du 20 janvier 2025 ;

VU la délibération n°DEL260415020004 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection des vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et des membres du Bureau communautaire ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines d'entre elles listées en son sein.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ces attributions au Bureau communautaire, organe de gestion restreint de l'intercommunalité, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive, à savoir :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de l'article L. 5211-10 précité, il est proposé que le Bureau dispose des attributions déléguées suivantes, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

- 1- D'approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destiné à terminer une contestation née ou à prévenir un contentieux à naître dans la limite d'un montant de 40 000 €.
- 2- D'attribuer toute subvention inférieure ou égale à 20 000 € sauf fonds de concours aux communes.
- 3- De se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables.
- 4- De moduler les pénalités en cas de retard dans le recouvrement de la taxe de séjour.
- 5- D'émettre tout avis réglementairement exigé en tant que personne publique associée aux documents d'urbanisme dans le cadre de leur élaboration, révision et modification (principalement Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et Schéma de Cohérence Territoriale) au titre des articles L.121-4, L.123-9, L.123-13, L.122-8 du code de l'urbanisme.
- 6- De conclure des contrats de vente de matériaux issus de la collecte et du tri des déchets.
- 7- De décider de la signature des contrats et de leurs avenants passés avec des éco-organismes ou tout autre organisme permettant la récupération, le traitement et le recyclage des déchets de toutes sortes.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

APPROUVE la liste des attributions déléguées au Bureau communautaire par le Conseil communautaire.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020008

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
– Délégation d'attributions
du Conseil communautaire
au Président

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sébastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPEA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sébastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 5211-9, L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/060 portant transfert des compétences « enseignement artistique » et « enseignement supérieur » au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et actualisation des statuts en date du 20 janvier 2025 ;

VU la délibération n°DEL260415020002 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines d'entre elles listées en son sein.

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

De plus, il est reconnu que le Président peut préciser ces délégations par référence aux délégations pouvant être consenties par le Conseil municipal au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de l'Agglomération, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le Président, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Néanmoins et en tout état de cause, tout emprunt d'un montant de plus de 5 M€ ou de plus de 30 années devra donner lieu à une approbation spécifique du Conseil communautaire.

Les emprunts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destinés à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Enfin, le Président pourra conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Agglomération peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

En conséquence, le Conseil communautaire donne délégation de compétence au Président, pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité.

Les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de l'EPCI. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Pour l'exécution des instruments de couverture, l'assemblée délibérante décide de donner délégation au Président et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres et les groupements de commande (L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique) ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modification de contrats, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, y compris par la mise aux enchères publiques ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'Agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de l'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion

de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de l'Agglomération les actions en justice ou de défendre l'Agglomération dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans tous les cas pris en charge par les contrats d'assurance de la Ville ou de transiger dans les limites de 2 000 € TTC ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'Agglomération préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local pour le compte d'une commune ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 000,00 € ;

22° D'exercer au nom de l'Agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté d'Agglomération ;

24° D'autoriser, au nom de l'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur (institutions européennes, Etat, collectivités territoriales et/ou leurs groupements, établissements publics et autres organismes de droit public ou privé..., l'attribution de subventions ou mécénat auxquelles la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pourra prétendre.

En dehors des cas énumérés par l'article L. 2122-22 du CGCT, il convient de déléguer les attributions suivantes :

- D'autoriser l'attribution des prix et récompenses dans la limite d'un montant par prix ou récompense par personne de 100 € ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- D'accorder aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement les dégrèvements et remises auxquels ils ont droit en application de la réglementation ;
- D'approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gracieux ou onéreux, des droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs) ainsi que tout contrat de licence ;
- D'engager la participation de la Communauté d'Agglomération dans toutes ces actions d'animation d'intérêt communautaire et notamment la conclusion de partenariats avec les professionnels concernées et la prise en charge de leur frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Le Conseil communautaire A LA MAJORITE

ARTICLE 1^{er} :

DELEGUE au Président les attributions précisées dans la présente délibération, conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

PRECISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Président aux vice-présidents et conseillers communautaires par arrêté en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par l'élu assurant le remplacement du Président en vertu de l'article L. 2122-17 du même code.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président, dans les matières déléguées, à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs généraux-adjoints, ainsi qu'aux responsables de services communautaires, au sens de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

CONFIRME que le Conseil communautaire sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Détail des votes :

Nombre de votants : 62

Pour : 58

Contre : 4 (Ludovic MASSARD, Luc BERNIER, Marine VIGNE, Melody ROBICHON)

Abstentions, blancs, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 62

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020009

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
– Délégation d'attributions
du Conseil communautaire
au Président – Gestion active
de la dette et de la trésorerie

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Etaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.5211-9, L.5211-10 ;

VU le Code Monétaire et Financier ;

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régularisation des activités bancaires ;

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux Collectivités Territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

VU le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR/IOC/B/10/15077/C) relative aux produits financiers offerts aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics, qui préconise la réalisation par l'exécutif, d'un rapport sur la gestion active de la dette à destination de l'Assemblée Délibérante ;

VU la délibération n°DEL260415020002 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant élection du Président ;

VU la délibération n°DEL260415020008 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la possibilité pour le Conseil communautaire de déléguer des attributions au Président dans le but d'assurer un fonctionnement plus réactif de l'administration ;

Considérant l'obligation pour le Président de rendre compte des décisions prises sur le fondement de cette délégation lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre

certaines décisions relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante, notamment la gestion de la dette.

Cette gestion poursuit trois objectifs principaux : la maîtrise des frais financiers, la simplification de la gestion de l'encours et la réduction des risques financiers. Il apparaît opportun de préciser les délégations d'attributions du Conseil au Président sur ce domaine.

Ainsi, la présente délibération a pour but de compléter la délibération précédente en précisant la délégation donnée au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements de l'EPCI et à la sécurisation de son encours (réaménagement de l'encours, appel à des instruments de couverture du risque de taux, etc.).

Dans ce cadre, le Président serait autorisé à contracter divers produits de financement (emprunts bancaires, obligataires, prêts institutionnels, lignes de trésorerie, financements participatifs, etc.), dans la limite des montants inscrits au budget, et pour une durée maximale de 30 ans sauf dispositifs spécifiques. Les conditions d'indexation et de taux sont strictement encadrées afin de limiter les risques.

Le Président serait également habilité à procéder à des opérations de gestion active de la dette, incluant notamment le réaménagement des emprunts (modification des taux, de la durée, des modalités de remboursement, refinancement, etc.).

Par ailleurs, afin de sécuriser l'encours contre les fluctuations des taux, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais peut recourir à des instruments de couverture (swap, cap, floor, collar, FRA), dans des conditions strictement encadrées et adossées à la dette existante.

Le Président serait autorisé à consulter les établissements financiers, négocier, signer et exécuter l'ensemble des contrats nécessaires, ainsi qu'à réaliser les opérations de trésorerie et de placement dans le respect des dispositions du CGCT.

Ces délégations seraient accordées pour la durée du mandat, avec obligation d'information régulière du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

DONNE délégation au Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 2 :

DEFINIT sa politique d'endettement comme suit.

A la date du 01/01/2026, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle :

Budget	Classification	Encours	% de l'encours	Nbre de contrats	Valorisation 01/01/2026
Principal	A1	7 667 925,61	34,85%	9	sans objet
Assainissement	A1	9 734 555,00	44,24%	25	sans objet
Eau	A1	4 589 759,70	20,86%	28	sans objet
Eau	D2	12 286,94	0,06%	1	sans objet
Transports	A1	108 100,00	0,49%	1	sans objet
Zone d'activités	A1	2 568 428,95	11,67%	5	sans objet
Total		22 004 527,25	100,00%	69	-

Les nouveaux financements respecteront les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014.

ARTICLE 3 :

DECIDE de donner délégation au Président aux fins de contracter :

Des produits de financement :

⇒ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

⇒ Caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires (émissions publiques ou privées, placements privés...),
- des emprunts bancaires classiques
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- des prêts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Banque des Territoires, la Banque Européenne d'Investissement, l'Agence de l'eau, la Caisse d'Allocations Familiales ...
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de la mise en relation par des plateformes de financement y compris des financements participatifs
- des prêts relais moyen terme
- des lignes de trésorerie pour un montant maximal de 3 000 000 €

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au Budget Primitif et aux éventuels Budgets Supplémentaires ou Décisions Modificatives, augmenté des indemnités de remboursement anticipé qui seraient capitalisées à l'occasion d'un refinancement de dette.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou Banque des territoires (Ex-Caisse des dépôts) ou autres) dont les durées peuvent être supérieures à 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

DECIDE de donner délégation au Président et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à solliciter des plateformes de financement ou des intermédiaires financiers afin de diversifier les offres de financement,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- et enfin, à souscrire des emprunts de refinancement de dette dont le montant ne pourra dépasser les capitaux restant dus des emprunts remboursés par anticipation, augmenté des éventuelles pénalités capitalisées.

Des instruments de couvertures :

⇒ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

⇒ Caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur ou FRA,
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'Assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou des refinancements à contracter sur les prochains exercices et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours

global de la dette de l'EPCI (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par l'EPCI.

DECIDE de donner délégation au Président et l'autorise :

- À lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- À signer la documentation préparatoire à l'ouverture de lignes de contreparties avec ces établissements (questionnaire EMIR, KYC, conventions FBE...)
- À retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- À passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- À résilier l'opération arrêtée,
- À signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président, pour la bonne gestion de sa trésorerie, à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux possibilités de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) et au "a" de l'article L 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

ARTICLE 5 :

DIT que ces autorisations sont valables jusqu'au terme du mandat en cours. Le Conseil communautaire sera tenu informé des produits de financement et des instruments de couverture contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Annexe :

Etat de la dette au 1^{er} janvier 2026 : budget principal, budget annexe assainissement, budget annexe de l'eau, budget annexe des transports, budget annexe des zones d'activités

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020010

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
— Désignation du
représentant de la
Communauté
d'Agglomération du Grand
Sénonais au sein du Conseil
d'administration d'HABELLIS

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Etaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 5216-5, L. 2121-33 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) portant renforcement du rôle des collectivités dans la gouvernance des organismes HLM ;

VU le décret n° 2016-1681 du 5 décembre 2016 relatif à l'approbation des statuts d'Action Logement Groupe et à la nomination des commissaires du Gouvernement auprès d'Action Logement Groupe, Action Logement Services et Action Logement Immobilier ;

VU la délibération n°DEL260205800027 du Conseil communautaire en date du 05 février 2026 relative à l'approbation de la candidature au renouvellement du mandat de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au sein du conseil d'administration d'HABELLIS

VU les statuts de la société Habellis, bailleur social du groupe Action Logement, et notamment les dispositions relatives à la composition de son conseil d'administration ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est actuellement représentée au sein du conseil d'administration d'Habellis et que ce mandat arrive à expiration lors de l'assemblée générale du 30 avril 2026 ;

Considérant qu'Habellis constitue le principal bailleur social du territoire et représente un partenaire majeur dans la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et du logement social ;

Considérant qu'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit être désigné pour disposer d'un siège au sein du Conseil d'administration d'HABELLIS ;

Considérant l'intérêt pour l'Agglomération de demeurer associée à la gouvernance d'Habellis et afin de contribuer aux orientations stratégiques en matière de logement, de renouvellement urbain et de cohésion sociale.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est actuellement représentée au sein du conseil d'administration d'Habellis, principal bailleur social du territoire. Ce mandat, exercé dans le cadre d'un partenariat structurant et historique pour la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et du logement social, arrive à

échéance lors de l'assemblée générale du 30 avril 2026, comme en atteste le courrier adressé par Habellis en date du 15 janvier 2026.

Habellis joue un rôle central dans la réalisation des objectifs de mixité sociale, de renouvellement urbain et de cohésion territoriale, conformément aux missions définies par le Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Afin de pérenniser la collaboration et de garantir la représentation des intérêts communautaires dans les décisions relatives au logement social, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé, par une délibération du 05 février 2026, le renouvellement de sa présence au sein du conseil d'administration d'HABELLIS pour un mandat de trois ans.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais compte un représentant élu au sein du Conseil d'administration d'Habellis.

Le Conseil communautaire est donc appelé à désigner, par scrutin public, son représentant au sein du conseil d'administration du bailleur social HABELLIS.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

RENONCE au scrutin secret et procède au vote par scrutin public.

ARTICLE 2 :

DESIGNE Monsieur Jean-Pierre CROST représentant au sein du Conseil d'administration du bailleur social HABELLIS.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026



Certifié conforme et exécutoire,

Le Maire, Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,

Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020011

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
— Désignation des
représentants de la
Communauté
d'Agglomération du Grand
Sénonais au sein du conseil
d'administration du bailleur
social DOMANYS

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 68
Pouvoirs : 4

Etaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCOQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 5216-5, L. 2121-33 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) portant renforcement du rôle des collectivités dans la gouvernance des organismes HLM ;

Considérant qu'Habellis constitue le principal bailleur social du territoire et représente un partenaire majeur dans la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et du logement social ;

Considérant qu'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit être désigné pour disposer d'un siège au sein du Conseil d'administration de DOMANYS ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire afin d'assurer la continuité de cette représentation ;

Considérant l'intérêt pour l'Agglomération du Grand-Sénonais de demeurer associée à la gouvernance de DOMANYS et afin de contribuer aux orientations stratégiques en matière de logement, de renouvellement urbain et de cohésion sociale.

Acteur majeur du logement social dans le département de l'Yonne, Domanys occupe une place essentielle dans le développement et l'équilibre du territoire du Grand Sénonais.

Domanys contribue activement à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, en lien étroit avec l'Agglomération et les partenaires institutionnels. Son action s'inscrit dans une double ambition : répondre aux besoins en logements accessibles pour tous et accompagner les dynamiques de renouvellement urbain.

Sur le territoire de l'Agglomération, Domanys gère un parc important de logements sociaux, participant ainsi à la diversité de l'offre résidentielle et à la mixité sociale. À travers ses interventions, l'organisme œuvre en faveur de l'accès au logement des ménages, notamment les plus modestes, tout en veillant à la qualité du cadre de vie.

Par ailleurs, Domanys joue un rôle structurant dans les opérations de réhabilitation et de modernisation du parc existant. Ces actions contribuent à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, à l'adaptation des logements au vieillissement de la population et à la valorisation des quartiers.

Au-delà de la gestion locative, Domanys s'inscrit pleinement dans une démarche de proximité, en développant des actions en faveur du lien social, de la tranquillité résidentielle et de l'accompagnement des locataires.

Ainsi, la collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et Domanys constitue un levier essentiel pour répondre aux enjeux actuels du logement : attractivité du territoire, solidarité, transition énergétique et cohésion sociale.

Etablissement rattaché au Conseil départemental de l'Yonne, Domanys gère à ce jour un parc immobilier de plus de 8 000 logements répartis sur l'ensemble du territoire (173 communes).

L'Agglomération est partenaire de Domanys et à ce titre, dispose de représentants au sein de son conseil d'administration.

Aussi, il revient au Conseil communautaire de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant au sein de cette structure.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

RENONCE au scrutin secret et procède au vote par scrutin public.

ARTICLE 2 :

DESIGNE Monsieur Sebastien FRAPPOT en tant que représentant titulaire et Monsieur Raphaël MAÏSSA représentant suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais parmi les membres du Conseil communautaire au sein du conseil d'administration de Domanys.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020012

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
– Composition et désignation
de la Commission d'Appel
d'Offres (CAO) de la
Communauté
d'Agglomération du Grand
Sénonais)

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sébastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sébastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 5216-5, L. 2121-33, L. 1414-2 ; L. 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics formalisés et émettre un avis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que la CAO doit être composée conformément aux dispositions légales, notamment en ce qui concerne la représentation proportionnelle des membres de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la composition de la Commission d'Appel d'Offres et de procéder à la désignation de ses membres.

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (*dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens*), une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée dans chaque commune selon les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT afin d'attribuer les marchés.

A titre indicatif, les seuils européens au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- En fournitures courantes et services, le seuil est de 216 000 € HT ;
- En travaux, le seuil est de 5 404 000 € HT.

Pour les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- de l'autorité habilitée à signer le marché, le Président de la commission (Président) ou son représentant ayant reçu délégation,
- et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Afin de permettre une fluidité et une bonne gestion des procédures de marchés publics, il est proposé de constituer une CAO à caractère permanent selon les modalités prévues par le CGCT.

De la sorte, les membres à voix délibérative ainsi que leurs suppléants sont élus suivants les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT, soit :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel par application de l'article D. 1411-3 du CGCT,
- au scrutin secret, sauf décision contraire et unanime de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les textes ne comportant plus de dispositions spécifiques relatives au fonctionnement de la CAO, un règlement peut être constitué afin d'en formuler les principes.

Après appel à candidatures, la liste suivante a été présentée :

Titulaires	Suppléants
Clarisse QUENTIN	Sylvain SABARD
Corinne BAECKE	Jacques FOUQUART
Daniel CORDILLOT	Sebastien FRAPPOT
Gerard GANET	Laurence SCHOENBERGER
Nadège NAZE	Simone MANGEON

Dès lors, il convient de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour siéger à la CAO de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, et ce, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel, ou au scrutin public si l'unanimité des membres de l'assemblée l'accepte.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du dépôt des listes mentionnées dans la présente délibération.

ARTICLE 2 :

RENONCE au scrutin secret et procède au vote par scrutin public.

ARTICLE 3 :

ELIT les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Clarisse QUENTIN	Sylvain SABARD
Corinne BAECKE	Jacques FOUQUART
Daniel CORDILLOT	Sebastien FRAPPOT
Gerard GANET	Laurence SCHOENBERGER
Nadège NAZE	Simone MANGEON

Fait au siège de l'Agglomération,

17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415020013

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
– Composition et désignation
des membres de la
Commission d'Appels
d'Offres ad hoc dans le cadre
des groupements de
commandes

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice - président, Sébastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sébastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Méloody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 5216-5, L. 2121-33, L. 1414-3 ; L. 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU la délibération n° DEL260415020012 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant fixation et composition de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agglomération du Grand-Sénonais ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc est compétente pour attribuer les marchés publics et émettre un avis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les groupements de commandes ;

Considérant que cette commission doit être composée conformément aux dispositions légales, notamment en ce qui concerne la représentation proportionnelle des membres de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de ladite commission ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses membres.

Dans le cadre du développement des recours aux groupements de commandes entre collectivités, et comme le prévoit l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc est constituée.

Cette commission se réunit pour attribuer les marchés publics passés en procédure formalisée ainsi que ceux en dessous des seuils européens si la convention constitutive du groupement de commandes le prévoit. Dans ce dernier cas, la CAO ad hoc n'émet qu'un avis.

A titre indicatif, les seuils européens au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- En fournitures courantes et services, le seuil est de 216 000 € HT ;
- En travaux, le seuil est de 5 404 000 € HT.

Elle est formée, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un titulaire et d'un suppléant issu des membres titulaires de la CAO de sa collectivité ou de son établissement public.

Ainsi, par application de l'article L. 1414-5 du CGCT, il convient donc d'élire, pour la durée du mandat, un membre titulaire et un membre suppléant issu des délégués titulaires de la CAO de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui seront amenés à siéger au sein de cette commission ad 'hoc.

Les textes ne comportant plus de dispositions spécifiques relatives au fonctionnement de la CAO, un règlement peut être constitué afin d'en formuler les principes.

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes ont été présentées :

- Titulaire : Clarisse QUENTIN
- Suppléante : Corinne BAECKE

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du dépôt des candidatures mentionnées dans la présente délibération.

ARTICLE 2 :

RENONCE au scrutin secret et procède au vote par scrutin public.

ARTICLE 3 :

DESIGNE Madame Clarisse QUENTIN membre titulaire et Madame Corinne BAECKE suppléante pour la commission d'Appel d'Offres ad 'hoc spécifique aux groupements de commandes.

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,

Paul-Antoine de CARVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

N°DEL260415612014

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 09 avril 2026

ADMINISTRATION GENERALE
– Approbation du règlement intérieur unique pour les commissions relatives à la commande publique

Rapporteur :
Paul-Antoine de CARVILLE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Conseillers en exercice : 62
Votants : 62
Présents : 58
Pouvoirs : 4

Étaient présents :

Sylvain SABARD, Hélène FERCOCQ, Simone MANGEON, Éric BERTHAULT, Marc BOTIN, Lionel TERRASSON, Guy DIEUDONNÉ, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Cyril DUBOS, Jacques FOUQUART, Jean-Luc GIVORD, Corinne BAECKE, Danièle MELAIN jusqu'à l'élection du 2ème vice-président, Sebastien FRAPPOT, Pascal CROU, Raphaël MAÏSSA, Isabelle BOULMIER, Gilles PIRMAN, Céline CRIBIER, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Isabelle ITEMAN, Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Stéphanie OLIVIER, Jean-Michel VISSE, Ghislaine PIEUX, Romain CROCCO, Sandrine IMBERT, Lionel CHAPEY, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Célestin N'GOMA, Agathe MARCHAND, Fabien LE BOUCHER, Mathilde HÉROUART, Nicolas PICHARD, Laurence ETHUIN-COFFINET, Jean-Pierre CROST, Nicole LANGEL, Jimmy BONNABEAU, Charlotte VAILLANT, Oreste PESSAUD, Améline VANLAUWE, Ludovic MASSARD, Marine VIGNE jusqu'à l'élection du 1er vice-président, Luc BERNIER, Laurence SCHOENBERGER, Steve CAMPAGNE, Nadège NAZE, Sébastien COCHARD, Béatrix SCHANEN-ZEPPA, Fabrice LOISEAU, Flore DER AGOBIAN, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :

Danièle MELAIN Pouvoir à Sebastien FRAPPOT à partir de l'élection du 3ème vice-président, Ouardiya BOUDJEMLINE pouvoir à Ghislaine PIEUX, Marine VIGNE pouvoir à Luc BERNIER à partir de l'élection du 2ème vice-président, Mélody ROBICHON pouvoir à Ludovic MASSARD.

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 5216-5, L. 2121-33, L. 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU le Code de la commande publique, notamment l'article L. 1121-1 ;

VU la délibération n°DEL26041502012 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant composition et désignation de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agglomération du Grand-Sénonais ;

VU la délibération n°DEL260415020013 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant composition et désignation de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc pour les groupements de commandes de l'Agglomération du Grand-Sénonais ;

VU le projet de règlement intérieur unique pour les commissions relatives à la commande publique ;

Considérant l'intérêt de définir les modalités de fonctionnement des différentes commissions liées à la commande publique ;

Considérant la volonté de rendre lisible le fonctionnement des commissions susmentionnées dans un seul et unique document.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dispose de plusieurs instances intervenant dans les procédures de commande publique, notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et les jurys de concours.

Ces commissions interviennent à des étapes essentielles des procédures, dans un cadre juridique exigeant garantissant la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Il apparaît nécessaire d'harmoniser et de sécuriser les règles de fonctionnement de ces instances au sein d'un document unique. Ce règlement permet de clarifier notamment, la composition des commissions, leurs règles

de fonctionnement et de convocation, les modalités de vote, les règles de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts et les exigences de transparence et de traçabilité des décisions.

Il participe, ainsi, au renforcement de la lisibilité des règles applicables pour les élus, à la sécurité juridique des procédures, dans le but de garantir un fonctionnement homogène et efficace des commissions.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement intérieur unique des commissions permanentes de la commande publique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que ce règlement s'applique à la Commission d'Appel d'Offres, à la Commission d'Appel d'Offres ad'hoc pour les groupements de commandes, à la Commission de Délégation de Service Public ainsi qu'aux jurys de concours.

ARTICLE 3 :

DIT que ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

Annexe :

Règlement intérieur unique

Fait au siège de l'Agglomération,

Le 17 avril 2026

Certifié conforme et exécutoire,

Le Président de l'Agglomération du Grand Sénonais,



Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : M. le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

21 boulevard du 14 Juillet - CS 80552

89105 Sens Cedex

03.58.45.10.30 - www.grand-senonais.fr